

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF715

présenté par

M. Lottiaux, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolhier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

I. – Au *e* du 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts :

1° Les mots : « l'État ou » sont remplacés par les mots : « l'État, »

2° Les mots : « , seuls ou conjointement avec » sont remplacés par le mot : « ou »

3° Après les mots : « d'art contemporain, », sont insérés les mots : « ou toute activité à caractère culturel faisant l'objet d'une délégation de service public ou la gestion d'un musée de France, » ;

II. – Le I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à la taxe visée à l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les sociétés publiques locales (SPL) sont des structures créées par les collectivités territoriales et leurs groupements. Leur capital est entièrement détenu par ces dernières et leur champ d'intervention recouvre globalement celui des sociétés d'économie mixte locales, dont celui de l'exploitation de services publics à caractère commercial ou toute autre activité d'intérêt général, dans le cadre des compétences confiées aux collectivités territoriales (loi du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales).

Parmi ces activités se trouvent souvent la gestion de monuments, d'équipements ou d'évènements culturels et les SPL jouent donc un rôle important dans la diffusion de la culture.

Les collectivités territoriales connaissant depuis plusieurs années d'importantes difficultés financières sous l'effet de la baisse des dotations, de l'inflation et de la perte de leur autonomie fiscale, elles se retrouvent dans la nécessité de faire appel au mécénat privé ou public afin de développer leur politique culturelle.

L'ouverture du mécénat local aux SPL permettrait de soutenir la reprise de l'activité et la vivacité de l'offre culturelle dans les territoires tout en permettant aux collectivités territoriales de se mobiliser sur d'autres priorités comme la sauvegarde de l'emploi et la relance du dynamisme économique territorial.

Cet amendement propose donc de permettre aux sociétés publiques locales de bénéficier du régime fiscal en faveur du mécénat.